PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DETTINGER ET FILS

Lieu-dit Les Génestels
129 Chemin des Grenettes
69650 QUINCIEUX

Références : UD-R-SSDAS-22-289-LL
Code AIOT : 0006103694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement DETTINGER ET FILS implanté Lieu-dit Les Génestels 129 Chemin des Grenettes 69650 QUINCIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à deux courriers de la mairie de Quincieux, le site DETTINGER fait l'objet d'un suivi renforcé. 4 visites d'inspection ont eu lieu entre novembre 2021 et juin 2022, dont 2 en inopiné. Une amende administrative de 2500 € a été prise en date du 5 avril 2022 pour non respect de la mise en demeure du 7 décembre 2021, relatif à la hauteur maximale des tas du côté de la voie ferrée (limitée à 2 m).

Lors de la présente visite, le site est soumis à 2 mises en demeure :

1- respect des surfaces autorisées pour chaque activité et respect du cahier des charges de dépollution des VHU : le retour à la conformité était attendu pour le 7 septembre 2022.

2- évacuation de déchets d'un terrain attenant au site sur son flanc Sud-Est, non autorisé pour l'entreposage de déchets : ce terrain appartient à la SNCF et son accès routier se fait uniquement par le site DETTINGER. Le retour à la conformité est attendu pour le 26 octobre 2022.

La présente visite vise en particulier à faire le point sur le retour à la conformité sur les 2 points ci-dessus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DETTINGER ET FILS
- Lieu-dit Les Génestels 129 Chemin des Grenettes 69650 QUINCIEUX
- Code AIOT : 0006103694
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Les Ets DETTINGER et FILS sont implantés sur ce site de 3000 m² appartenant à la SNCF, depuis 1998. Le tènement occupé est de forme longiligne, contre la voie SNCF. L'exploitant exerçait une activité similaire dans le hameau de la Chapelle à Quincieux au moins depuis 1979, au domicile de l'exploitant à cette époque. Son déménagement en 1998 avait notamment pour but de disposer de la place nécessaire pour effectuer la dépollution des véhicules dans de bonnes conditions, avant de les envoyer en broyage. L'accès au site actuel DETTINGER se fait forcément en traversant une partie du hameau « Grand Veissieux ». Compte tenu de l'unique entrée / sortie du site, les camions doivent manœuvrer à l'extérieur du site et pour les plus gros d'entre eux, rentrer en marche arrière.

Le site a d'abord été encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 8 juillet 1998.
Le bénéfice de l'antériorité en 2013 a été acté par un APC du 25 juillet 2014, pour :
• 300 m² de VHU sous la 2712-1 régime E
• 520 m² de ferrailles et métaux pour la 2713 en régime D

Le site DETTINGER de Quincieux a connu entre début 2021 et début 2022 une dérive de ses activités : il rentrait environ 2 fois plus de VHU qu'il n'en ressortait, avec une accumulation sur 6 à 8 m de hauteur de VHU incomplètement dépollués, présentant des risques d'incendie élevés alors que le site borde la voie ferrée Paris-Lyon. Une remise à zéro du stock accumulé a été constaté le 10 juin 2022 à l'issue d'une période d'arrêt des réceptions du site d'environ 3 semaines. Lors de la visite inopinée du 23 juin 2022 vers 12h30, il a été constaté la forte reprise de l'activité VHU avec toutefois un respect des hauteurs de tas maximum, mais avec encore plusieurs problèmes de non-conformités persistantes, en particulier la dépollution incomplète des véhicules entrants.

Sur le site actuel, aucune activité de démontage et revente de pièces auto n'est effectuée. Pour les 50 % de VHU encore équipés de leur moteur lors de leur réception sur site, la dépollution est suivie de l'extraction systématique du bloc moteur, placé dans une benne renforcée. Ensuite la carcasse sans le moteur est entreposée dans l'attente de son compactage. Puis les carcasses compactées sont chargées dans un semi-remorque et expédiées par lot de 25 vers un site de recyclage de ferraille. Dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter datant de 1997, l'exploitant indique vouloir traiter au plus 500 VHU par an. Cette activité s'est développée fortement. Le site a réceptionné plus de 2300 VHU par an en 2020 et 2021, contre 1510 VHU en 2019. Il en avait traité 632 en 2008 et plus de 1300 VHU au début des années 2010.

La seconde activité du site, consistant à acheter divers ferrailles et métaux, occupe une faible part actuellement de la surface du site.

Les agréments VHU de ce site ont été accordés sur ce site depuis 2006.

Le site a subi au moins 2 incendies conséquents :
- 1 feu important en mai 2000 mais aucune fiche à part un courrier de riverains.
- 1 feu le lundi 26 février 2018, après 18h (site fermé), impliquant plus de 70 pompiers. L'intervention des pompiers s'est arrêtée à 21h .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Gestion des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Mise en demeure du 7 décembre 2021 – gestion des VHU	AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Evacuation des déchets présents sur le terrain au sud-est du site	AP de Mise en Demeure du 26/07/2022, article 1	/	Sans objet
3	Dépollution des véhicules entrants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
4	Entreposage des pneumatiques issus des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
5	Entreposage des fluides après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
6	Entreposage des VHU dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
8	Pré-traitement eaux pluviales et de ruissellement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de l'évacuation totale des déchets présents sur le terrain SNCF situé au sud-est du site DETTINGER, la mise en demeure du 26/07/2022 peut être levée.

Durant l'été 2022, l'exploitant a fait rénover 540 m² de surface imperméabilisée par des entreprises spécialisées, des factures ont été fournies pour un montant de 50 k€ TTC. Les conditions de dépollution des VHU ont progressé, en particulier sur l'entreposage des véhicules entrants. Les hauteurs de stockage sont respectées pour les véhicules dépollués et compressés, et également pour le stock de métaux côté voie ferrée (2m).

Dans son porter à connaissance d'octobre 2022, l'exploitant présente le projet de modernisation du site qui inclut une phase de travaux déjà planifiée pour la 1ère semaine d'août 2023. Des devis ont été fournis à l'Inspection.

Toutefois, l'Inspection rappelle que la décision par l'exploitant d'engager des travaux lourds sur ce site à l'été 2023 ne peut être prise avant l'avis définitif de l'Inspection. En effet, la poursuite d'une importante activité de gestion de véhicules hors d'usage sur ce site nécessite des adaptations importantes, y compris la place nécessaire aux manoeuvres de véhicules de grand gabarit, qui se font actuellement sur la place publique à l'entrée du site (terrain communal). L'Inspection des installations classées va instruire dans les prochaines semaines le dossier de modernisation présenté en octobre 2022 par l'exploitant. Dans l'immédiat, le site DETTINGER doit présenter des mesures compensatoires s'il dépasse les surfaces de stockage définies dans son arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Evacuation des déchets présents sur le terrain au sud-est du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : DETTINGER ET FILS, en sa qualité d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise Lieu-dit Les Génestels 129 Chemin des Grenettes 69650 QUINCIEUX, sur la parcelle ZN 0420, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : • soit en déposant auprès du Préfet du Rhône un porter à connaissance d'extension de son site sur une partie de la parcelle ZN 0474, en accord avec le propriétaire de ce tènement, • soit en notifiant la cessation de cette activité puis en procédant à l'évacuation des déchets entreposés sur ce tènement vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, ainsi qu'à la mise en sécurité et à la remise en état du site.
Constats : Dans son porté à connaissance "DETTINGER QUINCIEUX 69 Dossier PAC / DET Octobre 2022" reçu le 2/11/2022, l'exploitant informe l'Inspection de la cessation d'activité sur cette parcelle**.** La visite d'inspection a permis de constater que la partie de la parcelle ZN0474 située dans le prolongement de l'ICPE DETTINGER est entièrement vidée de ses déchets. Une nouvelle séparation grillagée a été installée à la place prévue pour le portail. L'exploitant indique avoir entamé des démarches avec la SNCF afin d'étendre ses activités sur cette parcelle. Dans cette hypothèse, l'Inspection rappelle la nécessité de présenter un porter à connaissance spécifique à ce projet, avant tout démarrage de travaux ou de nouvelle occupation. L'ajout de ce terrain à l'ICPE pourrait permettre de gérer à l'intérieur de l'ICPE DETTINGER les manoeuvres des camions qui se font actuellement devant l'entrée du site sur une place arborée communale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Dépollution des véhicules entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, eau, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés.
Constats : L'espace affecté à la dépollution est situé à gauche de l'entrée sur site, face aux bureaux. Le matériel présent permet d'effectuer les opérations d'extraction des fluides et éléments polluants. Environ 50 % des VHU entrants n'ont plus de moteur à leur arrivée, ou bien arrivent entassés 2 par 2, ce qui limite les opérations de dépollution au retrait des pneus et fluides autres que ceux liés au bloc moteur. L'exploitant envisage d'améliorer l'étape de dépollution concernant les huiles usagées et différents fluides. Les huiles noires ne sont, en effet, extraites que par gravité et sur un récipient mobile non pourvu de rétention. Ce récipient mobile d'une capacité d'environ 200 l est ensuite déplacé pour être vidangé par pompage. L'exploitant a indiqué étudier l'acquisition d'un système de pompage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Entreposage des pneumatiques issus des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Lors de la visite, les seuls pneus présents sur site étaient entreposés dans une benne de 20 m^3 du côté de la voie ferrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Entreposage des fluides après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Le stock de déchets liquides est à couvert et le site dispose bien et utilise du produit absorbant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Entreposage des VHU dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Lors de la visite, la hauteur d'entreposage des VHU écrasés après dépollution est d'environ 3m. Le tas de carcasses VHU est nettement identifiable. Le tas de ferraille adjacent est quant à lui plus haut mais inférieur à 6m comme exigé par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Pré-traitement eaux pluviales et de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Cf. Lettre préfectorale du 29/06/2022. Durant l'été 2022, l'exploitant a effectué une reprise de 300 m² de dalle beton (35k€ TTC) et 240 m² d'enrobé (15k€ TTC) au milieu du site, soit une reprise de 540m2 de surface imperméable qui collecte les eaux du site vers le séparateur hydrocarbures. L'exploitant indique faire appel aux Ets CHARRIN 2 fois par an pour le curage de son débourbeur-déshuileur et séparateur hydrocarbures. L'intervention CHARRIN du 7 juin 2022 comporte le retrait de 1,36 t de boues et 5,34 t de liquides pollués issus du curage effectué. Une deuxième intervention a eu lieu le 25 octobre 2022. En 2021, il y a bien eu 2 interventions. L'article 41 de l'arrêté ministériel sus-visé demande au moins une intervention annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : L'exploitant a commencé son activité sur ce site en 1998. Aucun dispositif de rétention des eaux en cas d'incendie ou de pluie exceptionnelle n'a été prévu à l'époque. Suite aux demandes de l'Inspection, dans son porter à connaissance d'octobre 2022, l'exploitant présente un calcul du volume nécessaire à cette rétention, selon la méthode de calcul D9. Un plan d'implantation accompagne ce calcul. Cette capacité de 380 m3 de rétention enterrée correspondrait à une activité VHU prenant place sur 1500 m^2. L'exploitant a par ailleurs présenté des premiers devis et l'échéancier des travaux prévus la première semaine d'août 2023, en période de fermeture du site. Compte tenu des travaux déjà réalisés à l'été 2022 sur 540 m^2 de dalle du site, des explications données par l'exploitant, la réalisation effective des travaux prévus en août 2023 paraît vraisemblable. L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'exécution des travaux ne peut précéder l'arrêté préfectoral complémentaire qui entérinera, le cas échéant, le passage de 300 à 1500 m2 pour la gestion des VHU. Dans l'immédiat, le site dispose d'une vanne de fermeture de son rejet et de 50 mètres linéaires de canalisations enterrées, afin de retenir une partie des eaux d'extinction en cas de survenue d'un incendie. Pour la période transitoire de janvier à aout 2023, l'exploitant doit présenter les mesures compensatoires de gestion des eaux en cas d'incendie, dès lors qu'il dépasse les 300 m2 de surface affectée aux VHU. **L'exploitant dispose d'un mois pour présenter ces mesures compensatoires.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Mise en demeure du 7 décembre 2021 – gestion des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société DETTINGER est mise en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter : - la surface maximale affectée à la gestion des VHU, telle que précisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/07/2014, en son article 1er (surface totale = 300 m2) - les conditions d'entreposage des VHU avant leur dépollution, telles que décrites dans l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012, en son article 41 - le protocole de dépollution des VHU réceptionnés sur son site, tel que décrit dans l'arrêté Ministériel du 26/11/2012, en son article 42
Constats : Par courrier préfectoral du 5/07/2022 et suite au rapport d'inspection précédent, un délai supplémentaire de 3 mois avait été accordé à DETTINGER pour les points repris ci-dessus constitutifs de la mise en demeure du 7/12/2021. Le porter à connaissance d'octobre 2022 « Dossier PAC / DET Octobre 2022 » présente un plan des travaux planifiés début août 2023 pour la création de la rétention enterrée d'un volume de 380m3, destinée à recueillir les eaux d'extinction d'incendie. Il présente également une réorganisation de l'activité VHU et du site dans son ensemble. L'exploitant indique dans son porter à connaissance un besoin de 1500m2 pour l'activité VHU au lieu de 300 m^2 autorisé aujourd'hui. La hauteur de stockage maximum reste à 3 m et uniquement pour la zone de stockage des VHU dépollués. Lors de la présente visite, la configuration de l'activité VHU anticipe ce changement et se place sur les surfaces suivantes : - zone de dépollution et stockage des liquides : 300 m^2 - zone d'attente pour les VHU à dépolluer : 400 m^2 - zone de stockage des VHU dépollués : 500 m^2 -> soit un total de 1200 m2 consacré aux VHU sur ce site contre 300 m2 autorisé. L'Inspection constate une nouvelle fois le non-respect de la surface de 300 m2 affectée à la gestion des VHU. L'exploitant indique s'organiser dès maintenant en vue de la modernisation du site prévue en aout 2023. L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'exécution des travaux ne peut précéder l'arrêté préfectoral complémentaire qui entérinera, le cas échéant, le passage de 300 à 1500 m2 pour la gestion des VHU. L'instruction du porter à connaissance présenté en octobre 2022 va conduire l'Inspection à formuler de nombreuses demandes de complément, qui porteront notamment sur l'organisation des mouvements de camions et manoeuvres sur le site DETTINGER et sur l'évaluation des risques d'incendie y compris dans le tas de ferraille-platin hors activité VHU. Pour la période transitoire de janvier à aout 2023, l'exploitant doit présenter les mesures compensatoires de limitation des risques, dès lors qu'il dépasse les 300 m2 de surface affectée aux VHU. **L'exploitant dispose d'un mois pour présenter ces mesures compensatoires.** Dans ces conditions, les 3 points sus-visés de la mise en demeure du 7/12/2021 restent en vigueur (pas de levée de la mise en demeure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois